

Avis sur la saisine n° 26-028

Adopté en réunion plénière du 9 juin 2026

Description de la saisine

Le 30 janvier 2026, M. Pierre-Emmanuel Adamczyk a saisi le CDJM à propos d'un article publié par Actu.fr Rennes sur son site internet le 30 janvier 2026 sous le titre [« À Rennes, une “contre-manifestation” organisée samedi, en réponse au rassemblement annoncé par la Police »](#). L'article rend compte de l'appel à manifester lancé par le syndicat Alliance Police nationale d'Ille-et-Vilaine pour le samedi 31 janvier 2026 devant la préfecture, à Rennes, ainsi que de l'appel à un « contre-rassemblement » place Sainte-Anne, à la même heure, lancé par l'AG Antifa de Rennes.

Le requérant formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité concernant le choix de cette image, utilisée dans [un précédent article](#) du même média daté du 10 septembre 2025, sans qu'il soit indiqué qu'il s'agit d'une photographie d'archive.

Il estime que le média « *utilise des images ne correspondant pas à l'événement pour induire le lecteur en erreur sur la gravité de celui-ci* ». Il ajoute : « *Dans les faits, on montre un rassemblement violent du 10 septembre 2025 pour informer sur un rassemblement du 30 janvier [en réalité, 31 janvier, ndlr]. Rassemblement qui n'avait rien de comparable ni dans les faits ni dans les motivations.* »

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

Réponse du média mis en cause

Le 6 février 2026, le CDJM a adressé à M. Laurent Gouhier, président du directoire de PubliHebdos, avec copie à M^{me} Clémence Pays, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement intérieur du CDJM.

Le 16 février 2026, M. Gouhier a répondu au CDJM en apportant des précisions sur les raisons qui ont conduit à la publication de l'illustration concernée par la saisine (*lire ci-dessous*). Il avance notamment que l'image reproduite a l'avantage de montrer « *un grand nombre de personnes pas facilement identifiables et majoritairement de dos* » et conteste qu'elle puisse susciter une impression de violence : « *Aucun affrontement n'apparaît sur ce cliché.* »

Analyse du CDJM

Le court article (1 200 signes) visé par la saisine annonce dans son premier paragraphe l'appel à une manifestation en soutien à la police, lancé par le syndicat Alliance pour le lendemain, samedi 31 janvier 2026, devant la préfecture de Rennes. Sa seconde partie relaie l'appel à une contre-manifestation place Sainte-Anne, le même jour à la même heure, lancé cette fois par l'AG Antifa de Rennes.

Le texte est illustré par une photographie, où l'on voit une foule de manifestants, sans banderoles reconnaissables, rassemblés en cercle sur une place, avec un grand feu qui brûle au centre. La légende indique : « *Une "contre-manifestation" est organisée place Sainte-Anne à Rennes, samedi 31 janvier, en réaction au rassemblement des policiers. (© Illustration Brian Le Goff/actu Rennes)* »

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

◆ Le requérant saisit le CDJM pour la photographie d'illustration choisie. M. Adamczyk fournit au CDJM un lien vers l'article originel dont est issue la photo, et qui relatait une manifestation qui s'était tenue sur la même place le 10 septembre 2025, lors de la première journée de mobilisation du mouvement de protestation « Bloquons tout ».

Selon lui, ce choix d'illustration relève de l'inexactitude : *« On utilise des images ne correspondant pas à l'événement pour induire le lecteur en erreur sur la gravité de celui-ci. Dans les faits, on montre un rassemblement violent du 10 septembre 2025 pour informer sur un rassemblement du 30 janvier [en réalité, du 31 janvier, NDLR]. Rassemblement qui n'avait rien de comparable ni dans les faits ni dans les motivations. »*

◆ Dans sa réponse au CDJM, le média indique d'abord que, puisque l'article était l'annonce d'une manifestation à venir, *« la photo ne pouvait évidemment être qu'une photo d'illustration »* et qu'elle a été présentée comme telle en légende afin de *« ne pas induire le lecteur en erreur »*. Il précise que le choix s'est porté sur une image d'une précédente manifestation prise au même endroit que le rassemblement annoncé (place Sainte-Anne, à Rennes). Il ajoute que ce cliché avait pour avantage de *« montrer un grand nombre de personnes pas facilement identifiables et majoritairement de dos »*, sans aucune *« marque visible d'appartenance à un syndicat »*.

M. Gouhier conteste enfin la qualification de manifestation violente faite par le requérant : *« La photo d'illustration avait bien été prise lors d'une manifestation du 10 septembre 2025, mais nous tenons à souligner que cette photo ne montre pas d'actes de violence, contrairement à ce qui est suggéré par le requérant. Aucun affrontement n'apparaît sur ce cliché. »* Il reconnaît qu'un feu a été allumé sur la place, mais souligne qu'il s'agit là d'un *« fait presque systématique à Rennes lors des mouvements sociaux [...] ou festivités comme le Nouvel An, qui ne témoigne pas de tensions particulières »*.

◆ La saisine du requérant réunit deux éléments en réalité distincts : d'une part, le choix de l'illustration, et les informations qu'elle véhicule ; d'autre part, l'exactitude de la légende qui accompagne l'illustration. Le premier point relève de la liberté éditoriale du média. Le second point, en revanche, relève des bonnes pratiques journalistiques.

Le CDJM s'est interrogé sur la contradiction existant entre la photographie, prise lors d'un événement précis (journée de mobilisation « Bloquons tout », le 10 septembre 2025), et la légende écrite en dessous dans le cadre de son réemploi pour cet article du 30 janvier 2026 : *« Une “contre-manifestation” est organisée place Sainte-Anne à Rennes, samedi 31 janvier, en réaction au rassemblement des policiers. (© Illustration Brian Le Goff/actu Rennes) »*.

Le terme « illustration » est effectivement employé – comme le souligne le média dans sa réponse détaillée au CDJM –, mais entre parenthèses et en fin de légende. La formulation de

la légende, au présent de l'indicatif (à la voix passive), induit le lecteur en erreur en ne se rapportant qu'à l'événement à venir, sans signaler que la photo représente, elle, un événement passé distinct. La contradiction est encore plus tangible pour tout lecteur lisant cet article après la date de la manifestation en question, la légende pouvant alors légitimement laisser croire qu'il s'agit d'une photographie prise pendant la contre-manifestation dont il est question dans l'article.

◆ Le CDJM note qu'une image d'illustration et une image d'archives ne sont pas de même nature : une image d'illustration n'est pas datable, elle est neutre, décontextualisée et ne renvoie pas à un événement précis – au contraire, elle est de l'ordre de l'évocation, voire du symbole. Une photographie d'archives témoigne d'un événement précis, et rend compte de ce qu'il s'y est passé.

La charte iconographique de Actu.fr Rennes emploie d'ailleurs les deux termes dans les légendes des photographies utilisées, utilisant selon les cas la mention « © *illustration* » (comme dans [cet article sur l'hantavirus](#) ou [cet article sur les risques de sécheresse](#)) ou la mention « © *archives* » (comme [dans cet article sur un appel à manifester](#), ou [cet article sur la programmation d'un festival](#)). Or, ces mentions ne sont pas interchangeables : une photographie d'illustration est utilisée pour représenter un sujet sans nécessairement montrer les faits relatés, tandis qu'une photographie d'archives renvoie à une image prise antérieurement, mais liée aux faits nouveaux évoqués ou à leur contexte. En l'espèce, qualifier d'« *illustration* » une image d'archives est inexact et susceptible d'entraîner une erreur dans la lecture de l'information.

Le grief est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 juin 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été enfreinte par Actu.fr Rennes.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.